

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 29 mai 2009

**Service instructeur**  
Service de Protection Maternelle et Infantile

N° CP-2009-8-4-3

**Service consulté**

**AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE  
RELATIVE AUX CONSULTATIONS ANTITUBERCULEUSES**

Résumé : Dans le cadre d'une convention initiale du 22 mars 2002, le Centre hospitalier de Mulhouse met à disposition des dispensaires antituberculeux du sud du département des pneumologues. Compte tenu des évolutions souhaitables en matière de procédure, la passation d'un avenant est nécessaire.

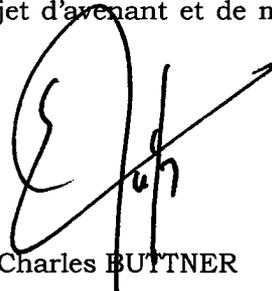
Le Conseil Général assure une mission de lutte contre la tuberculose grâce aux dispensaires antituberculeux répartis sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre d'une convention entre le Conseil Général et le Centre Hospitalier de Mulhouse, signée le 22 mars 2002, ce dernier met à disposition des dispensaires de Mulhouse, Altkirch, Saint-Louis et Thann des médecins pneumologues. Ces spécialistes procèdent à la lecture et à l'interprétation des radiologies et assurent également des consultations.

Compte tenu des modifications techniques à intervenir dans le mode de transmission des états d'heures et de paiement des vacations, la signature d'un avenant à la convention initiale est nécessaire.

Je vous propose donc de bien vouloir approuver le projet d'avenant et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Avenant n° 1 à la convention du  
1<sup>er</sup> janvier 2002 concernant  
la lutte contre la tuberculose**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°94-43 du 18 janvier 1994,

Vu le Code de la santé publique, en particulier ses articles L 218 et L 219,

Vu la convention du 1<sup>er</sup> février 2002.

**Entre,**

**Le Département du Haut-Rhin,  
sis 100 Avenue d'Alsace - BP 10351 - 68006 COLMAR CEDEX**

Représenté par le Président du Conseil Général autorisé par une délibération de la  
Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

**Et,**

**Le Centre Hospitalier de Mulhouse,  
sis 87 avenue d'Altkirch - BP 1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX**

Représentée par son Directeur

ci-après désigné « CHM »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

L'article 4 de la convention du 1<sup>er</sup> février 2002 est modifié comme suit :

Le Département s'engage à rembourser au CHM, semestriellement, après service fait et sur  
présentation d'une facture :

- Les frais de personnel médical engagés (rémunérations et charges) en fonction des  
vacations effectivement réalisés par ces médecins.  
Afin de faciliter l'établissement d'une facture, le Département veillera à ce qu'un  
relevé récapitulatif des jours d'interventions de chaque médecin soit transmis à la  
Direction de l'Organisation Médicale du CHM trimestriellement.
- Les frais de transport et de déplacement des médecins, décomptés selon les tarifs  
fixés par la réglementation.
- Le cas échéant, les dépenses éventuellement avancées par le CHM pour la réalisation  
d'actes ou fournitures de prestations relevant de dépenses de sectorisation  
tuberculeuse.

## **Article 2**

Il est ajouté un article :

Les médecins recrutés par le CHM exclusivement pour assurer les consultations spécialisées dans les dispensaires de lutte anti-tuberculeuse seront rémunérés par le CHM en fonction des vacations effectivement réalisées.

## **Article 3**

Cet avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, Il n'est rien changé aux autres termes de la convention.

Fait en deux exemplaires,  
A Colmar, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général

Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Mulhouse